



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE MAYOTTE**



# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Edition spéciale N° 1  
MAI 2009

## **IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**DATE DE PARUTION : 20 mai 2009**

**SOMMAIRE**

**Edition Spéciale n°1 du mois de MAI 2009**

<b>CABINET</b>	<b>Date de signature</b>	<b>N° page</b>
Arrêté n°2009-174 du 20 mai 2009 portant réquisitio n des dépôts et des stations service nécessaires à l'approvisionnement des usagers prioritaires	20/05/2009	3



PREFECTURE DE MAYOTTE

**ARRETE N° 2009 - 174 du 20 mai 2009**

**portant réquisition des dépôts et des stations service nécessaires  
à l'approvisionnement des usagers prioritaires**

**Le Préfet de Mayotte**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

**VU** le code pénal, notamment l'article R 642-1 ;

**VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

**VU** l'urgence ;

**VU** le mouvement de grève entamé le 18 mai 2009 par les salariés des sociétés TOTAL et SMSPP ;

**CONSIDERANT** que cette grève des agents de la SMSPP et de la Société TOTAL de Mayotte empêche l'approvisionnement en carburant des usagers de Mayotte et menace le bon fonctionnement de la vie sociale et économique insulaire ;

**CONSIDERANT** que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

**CONSIDERANT** que le fonctionnement régulier des services publics et que l'activité économique de Mayotte nécessitent la réquisition de moyens permettant l'approvisionnement d'usagers prioritaires ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont réquisitionnés le dépôt des Badamiers de la société SMSPP (Société Mahoraise de Stockage de Produits Pétroliers) ainsi que tous les moyens de transports de la société TOTAL permettant de ravitailler les points de délivrance du carburant mentionnés dans le présent arrêté et les centrales EDM à compter du **mercredi 20 mai 2009** et jusqu'à résolution du conflit social et la reprise effective du travail.

### article 2

Sont également réquisitionnés dans les mêmes conditions et pour la même durée :

- la station-service de Majicavo-Hamaha,
- la station service de Pamandzi
- la station service de Longoni pour le gasoil à destination des transports scolaires
- les points d'approvisionnement en carburant des bateaux, situés quai Issoufali et quai Ballou en Petite Terre pour les bateaux des services de l'Etat.

### Article 3

La société TOTAL veillera à l'approvisionnement prioritaire des Centrales EDM (Electricité de Mayotte), des stations service réquisitionnées et des points de distribution pour les bateaux.

### Article 4

Les stations-service réquisitionnées seront ouvertes du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 7H00 à 10H00 pour la station de Longoni. Elles serviront en carburant les véhicules prioritaires concourant au service public et assurant la continuité de la vie économique et sociale de l'île, dont la liste figure en annexe.

A titre exceptionnel, les stations service seront ouvertes le 20 mai 2009 de 16H00 à 19H00 pour les services d'urgence.

### Article 5

La SMSPP et la société TOTAL, sont chargées de la mise en œuvre de ces prescriptions et de la mise à disposition du personnel nécessaire.

### Article 6

La vente de carburant en jerrican est strictement interdite.

## Article 7

Les forces de police et de gendarmerie, dans leur secteur de compétence respectif veilleront au bon déroulement des opérations.

## Article 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

## Article 9


Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

## Article 10

Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi le

Le Préfet,



Denis ROBIN



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

## **APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT : LISTE DES SERVICES PRIORITAIRES**

- 1- véhicules des services d'incendie et de secours,
- 2- véhicules des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- 3- véhicules du SMUR,
- 4- véhicules de police nationale et de gendarmerie nationale,
- 5- véhicules de police municipale,
- 6- véhicules de service de l'administration pénitentiaire,
- 7- véhicules des douanes,
- 8- véhicules d'astreinte des gestionnaires et exploitants des réseaux (eau, routes, énergie électrique, assainissement, télécommunications),
- 9 - véhicules des entreprises de Pompes Funèbres,
- 10- véhicules des services et organismes assurant des missions de sûreté portuaire et aéroportuaire,
- 11 - véhicules du service de contrôle aérien et du personnel aéroportuaire,
- 12 - barges du STM (Service des Transports Maritimes) dans la limite d'une barge et d'un amphidrome par semaine,
- 13 - véhicules des professions médicales et paramédicales (dont les organismes d'aide aux handicapés, ambulances, VSL),
- 14 - véhicules des sociétés de distribution de produits pharmaceutiques, des pharmacies et des laboratoires
- 15 - véhicules de transport scolaire détenteurs d'un agrément et d'une délégation de service public délivrée par le Conseil Général ou une commune,
- 16 - véhicules des sociétés de ramassage des ordures ménagères, des déchets médicaux et des encombrants,
- 17- véhicules frigorifiques assurant le transport de denrées périssables,
- 18 - véhicules de transport de fonds